

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, le 25 février 1959

N° 7

Mittwoch, den 25. Februar 1959.

Arrêté grand-ducal du 25 février 1959 portant attribution à titre intérimaire des services publics relevant de feu le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, à d'autres membres du Gouvernement.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 76 de la Constitution ;

Vu Notre arrêté du 29 mars 1958 modifiant les chapitres I, II et VI de l'article 1^{er} de Notre arrêté du 29 juin 1954 portant une nouvelle répartition des services publics ;

Vu Notre arrêté du 29 mars 1958 modifiant les chapitres I, II et VI de l'article 1^{er} de Notre arrêté du 29 juin 1954 portant attribution des services publics aux membres du Gouvernement ;

Considérant que les besoins du service exigent qu'il soit procédé d'urgence à l'attribution à titre intérimaire des divers départements de Notre défunt Ministre d'Etat à d'autres membres du Gouvernement ;

Sur le rapport des Membres du Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les départements de l'Administration centrale sont attribués, à titre intérimaire, à Monsieur Joseph *Bech*, Ministre d'Etat honoraire.

Art. 2. Les départements du Ministère de l'Intérieur sont attribués, à titre intérimaire, à Monsieur le Ministre Pierre *Werner*.

Art. 3. Les départements des Ministères de l'Education Nationale, Arts et Sciences, Cultes et Population et Famille sont attribués, à titre intérimaire, à Monsieur le Ministre Emile *Colling*.

Art. 4. Les Membres du Gouvernement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 25 février 1959.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Joseph Bech.

Victor Bodson.

Nicolas Bieber.

Pierre Werner.

Emile Colling.

Paul Wilwertz.

Henry Cravatte.

Arrêté ministériel du 19 février 1959, modifiant l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957, suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises.

Le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu la convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite convention;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation à l'exportation et au transit des marchandises;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises, modifié par l'arrêté ministériel du 17 octobre 1957;

Vu l'arrête ministériel du 27 septembre 1958 modifiant l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957 précité en ce qui concerne les produits originaires ou en provenance du Japon;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belge-Luxembourgeoise;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t e n t :

Article 1er. — L'arrêté ministériel du 14 septembre 1957 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises, est abrogé en ce qui concerne l'importation des produits suivants, lorsqu'ils sont originaires ou en provenance du Japon ou de Hong-Kong:

- 470 Velours et peluches (B I)
- 471 Crêpes (B I)
- 474 Velours et peluches (B II)
- 475 Crêpes (B II)
- 476 Autres tissus n.d.a. (B II)
- 478 Velours et peluches (B III)
- 479 Crêpes (B III)
- 482 Velours et peluches (B IV)
- 483 Crêpes (B IV)
- 484 Autres tissus n.d.a. (B IV)
- 528 Tissus de coton façonnés
- 529 Tissus de coton mélangés
- 533 Velours et peluches en coton; tissus bouclés, genre éponge, en coton
- 572 Tissus et feutres imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles; nappes de fibres textiles agglomérées au moyen des matières plastiques précitées
- 573 Toiles cirées et autres tissus ou feutres huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile
- 582a5 Articles non dénommés de bonneterie en laine pure
- b5 Articles non dénommés de bonneterie e laine mélangée
- 584a Vêtements pour hommes, n.d.n.c.a., en tissus de soie, de soie artificielle ou de fibres textiles artificielles
- c Vêtements pour hommes, n.d.n.c.a., en tissus de coton, de lin ou d'autres matières textiles
- 585b Vêtements pour femmes, n. d. n. c. a., en tissus de soie artificielle ou de fibres textiles artificielles
- 585d Vêtements pour femmes, n.d.n.c.a., en tissus de coton, de lin ou d'autres matières textiles
- 587b Linge de corps pour hommes, n.d.n.c.a., en soie artificielle ou en fibres textiles artificielles
- d Linge de corps pour hommes, n.d.n.c.a., en coton, en lin ou autres matières textiles

- 588b Linge de corps pour femmes, n.d.n.c.a., en soie artificielle ou en fibres artificielles
- d Linge de corps pour femmes, n.d.n.c.a., en coton, en lin ou autres matières textiles
- 589a Lingerie de table, de lit et de toilette en soie, en soie artificielle ou en fibres textiles artificielles
- b Lingerie de table, de lit et de toilette en coton
- 590b Mouchoirs de poche, en soie artificielle ou en fibres textiles artificielles
- d Mouchoirs de poche, en coton et autres
- 591b Châles, écharpes, fichus et foulards, en soie artificielle ou en fibres textiles artificielles
- 593a Corsets, ceintures-corsets, soutien-gorge et articles similaires
- 597b Autres articles cousus ou confectionnés en tissus, feutre ou étoffe, n.d.n.c.a.
- 617b Autres parapluies et parasols
- 661a Vaisselle et objets de ménage et de toilette en faïence ou en terre fine
- 662a Vaisselle et objets de ménage et de toilette en porcelaine
- 697al Ferro-manganèse, contenant en poids plus de 2% de carbone
- 847b Machines à coudre sans bâti; têtes de machines à coudre

Article 2. — L'arrêté ministériel du 27 septembre 1958 modifiant l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957 précité, en ce qui concerne les produits originaires ou en provenance du Japon est abrogé.

Article 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 19 février 1959.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,

Joseph BECH

Le Ministre des Finances,

Pierre WERNER

Le Ministre des Affaires Economiques

Paul WILWERTZ

Arrêté ministériel du 20 février 1959, modifiant l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957, suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises,

Le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Agriculture,

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu la convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite convention;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises, modifié par l'arrêté ministériel du 17 octobre 1957;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t e n t :

Art. 1er. — L'annexe à l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises est modifiée comme suit:

A. Positions tarifaires à supprimer:

- 20b3 Poissons simplement salés, séchés ou fumés autres qu'ésprots et maqueraux
- 135b Produits de boulangerie ordinaire autres que pain
- 172d Cigares et cigarillos
- 202a Briquettes de tourbe
- 217d Bioxyde de carbone
- 233a Borate de sodium
- 265a Carbure de calcium
- 268b3 Hydrocarbures chlorés autres que chloroforme, chlorure de méthylène et tétrachlorure de carbone
- 278a Matières plastiques artificielles à base de caséine de gélatine ou d'amidon, en blocs, plaques, feuilles, tubes ou bâtons, même simplement meulés, non ouvrés
- 279 Matières plastiques artificielles à base de phénols durée, d'acide phtalique, etc, même avec incorporation de papier ou de tissu, et autres matières plastiques n.d.n.c.a.
- 320c Savons en poudre, en paillettes, en granulés, etc. et savons liquides, parfumés ou non
- 392b Feuilles de placage en chêne
- d Feuilles de placage autres qu'en peuplier, chêne et hêtre
- 393b2 Autres bois contreplaqués, non dénommés
- 597a Fermetures autres que les fermetures à glissière, consistant en bandes en matière textile avec agrafes, oeillets boutons-pressions, etc., rivés cousus ou autrement fixés
- 671 Bonbonnes, bouteilles et flacons, en verre non travaillé
- 715a Raccords et brides pour tuyauteries n.d.a. en fonte malléable
- 727b Clous à ferrer les animaux
- 727c crampons forgés ou estampés
- 727d clous de décoration ou d'ornement
- 727e punaises
- 727f attaches-courroies de toutes sortes
- 727g autres articles de clouterie que fils de fer ou d'acier non forgés
- 728 Rivets, goupilles, chevilles ou clavettes, boulons et écrous non filetés, rondelles en fer, acier ou fonte malléable
- 868b3 Appareils de télévision
- 892a Carrosseries pour automobiles pour le transport de personnes
- 896b Parties et pièces détachées de vélocipèdes, avec moteur et de motocycles autres qu'avec un moteur d'une cylindrée de 50 cm³ ou moins pouvant être propulsés par pédales
- cl Dérailleurs, moyeux à changement de vitesse et moyeux à frein par rétropédalage
- 967a Matières plastiques artificielles à base de phénols, d'urée, d'acide phtalique, etc. même avec incorporation de papier ou tissu, et autres matières plastiques n.d.n.c.a., en blocs, plaques, tubes, bâtons, rouleaux ou feuilles, polis ou autrement travaillés à la surface
- 969 Brosses montées sur bois brut, même simplement teint
- 970 Brosses autrement montées

B. Positions tarifaires à ajouter:

- 109 Acides gras
- 173 Sel gemme, sel de saline, sel marin (chlorure de sodium), y compris les eaux mères; eaux de mer
- 287h3A Produits radioactifs et leurs composés inorganiques et organiques

- 320a2 Savons mous autres que de résine
 867b1E Appareils médicaux utilisant les radiations de substances radioactives
 926c2 Instruments et appareils de physique, de chimie ou de précision utilisant les radiations de substances radioactives.

Article 2.— Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 20 février 1959.

Le Ministre des Affaires Etrangères
 et du Commerce Extérieur,

Joseph BECH

Le Ministre des Finances,

Pierre WERNER

Le Ministre de L'agriculture,

Emile COLLING

Le Ministre des Affaires Economiques

Paul WILWERTZ

Arrêté ministériel du 20 février 1959 modifiant l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957, suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises.

Le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Agriculture,

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu la convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, et la loi du 15 juillet 1935 approuvant la dite convention;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises, modifié par l'arrêté ministériel du 17 octobre 1957;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t e n t :

Article 1er.— Dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957, suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises, sont supprimées les positions tarifaires suivantes:

- 27a2 Oeufs en coque autres que de volaille
 27b Oeufs de volaille et de gibier dépourvus de leur coque; jaunes d'oeufs
 38 Ambre gris, castoréum, musc, civette, cantharides et autres produits analogues
 43b Fleurs et boutons coupés pour bouquets ou pour ornements, séchés, teints, blanchis, imprégnés ou autrement préparés
 51 Légumes à cosse, secs en grains, même décortiqués ou cassés
 63b Café torréfié, même moulu
 125c Bonbons de sucre, dragées, pastilles, caramels et autres

132	Chocolat et articles en chocolat
135b	Produits de la boulangerie ordinaire autres que pain
163	Pulpes de betteraves et déchets de sucrerie
232g	Autres oxydes et hydroxydes n. d. n. c. a.
289	Produits opothérapiques; hormones et leurs substituts synthétiques, vitamines et enzymes, ainsi que leurs sels et leurs autres combinaisons
306e	Blanc de titane
666a	Verre en feuilles, étiré ou soufflé, non travaillé, non coloré (verre à vitres)
711	Tuyaux et raccords, en fonte non malléable
712	Tubes et tuyaux en fer ou en acier, droits et d'épaisseur uniforme, bruts
713	Tubes et tuyaux en fer ou en acier, de forme spéciale ou ouvrés
770b	Tournures, limailles et autres déchets de nickel; débris de vieux ouvrages en nickel;
771	Nickel laminé, étiré ou battu
772	Pièces brutes de nickel
772bis	Anodes pour nickelage

Article 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 20 février 1959.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,

Joseph BECH

Le Ministre des Finances,

Pierre WERNER

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile COLLING

Le Ministre des Affaires Economiques.

Paul WILWERTZ

Arrêté ministériel du 26 janvier 1959, déterminant les associations professionnelles artisanales, resp. les groupes d'associations professionnelles, auxquels sera dévolu, lors des prochaines élections, un siège dans la Chambre des Métiers.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers;

Vu plus spécialement l'art. 10 de ce même arrêté;

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1947 réglant l'organisation, la procédure et la date des élections pour la Chambre des Métiers;

A r r ê t e ;

Art. 1^{er}. — Ont droit à un siège dans la Chambre des Métiers à élire les associations professionnelles artisanales et les groupes d'associations professionnelles ci-après énumérés:

Fédération des Patrons-Bottiers du Grand-Duché de Luxembourg

Fédération Nationale des Patrons-Bouchers et Charcutiers du Grand-Duché de Luxembourg

Fédération des Maitres-Carrossiers et Charrons du Grand-Duché de Luxembourg

Fédération des Patrons-Coiffeurs du Grand-Duché de Luxembourg

Syndicat de la Couture du Grand-Duché de Luxembourg

Fédération des Maîtres-Couvreurs du Grand-Duché de Luxembourg
 Association des Patrons-Electriciens du Grand-Duché de Luxembourg
 Fédération des Entrepreneurs de Nationalité Luxembourgeoise du Grand-Duché de Luxembourg
 Fédérations réunies des Patrons -Ferblantiers, Installateurs Sanitaires et Installateurs de Chauffage du Grand-Duché de Luxembourg
 Fédération des Patrons-Forgerons-Serruriers du Grand-Duché de Luxembourg
 Fédération des Patrons-Horlogers, Bijoutiers et Opticiens du Grand-Duché de Luxembourg
 Association des Patrons-Menusiers du Grand-Duché de Luxembourg
 Syndicat de la Mode du Grand-Duché de Luxembourg
 Fédération des Patrons-Peintres et Vitriers du Grand-Duché de Luxembourg
 Fédération des Maîtres-Serruriers et Constructeurs du Grand-Duché de Luxembourg
 Groupe des Fédérations des Patrons Boulangers-Pâtisseries et des Patrons-Meuniers du Grand-Duché de Luxembourg
 Groupe de la Fédération des Garagistes-Réparateurs et de l'Association des Maîtres-Installateurs-Frigoristes du Grand-Duché de Luxembourg
 Groupe de l'Association des Maîtres Imprimeurs et de la Fédération des Maîtres-Relieurs du Grand-Duché de Luxembourg
 Groupe des Fédérations des Patrons-Mécaniciens de Vélos, de Motos et de Machines à Coudre et des Maîtres-Mécanographes et Divers du Grand-Duché de Luxembourg
 Groupe de l'Association des Patrons Pâtisseries-Confiseurs et Glaciers et la Fédération des Maîtres-Traiteurs du Grand-Duché de Luxembourg
 Groupe des Associations des Photographes Professionnels, des Maîtres-Orthopédistes et Bandagistes et des Patrons-Mécaniciens-Dentistes du Grand-Duché de Luxembourg
 Groupe des Fédérations des Patrons-Plafonneurs et Façadiers Patrons-Carreleurs et des Maîtres-Marbriers, Sculpteurs-Marbriers, Sculpteurs sur Pierre et Tailleurs de Pierres du Grand-Duché de Luxembourg
 Groupe des Fédérations des Marchands -Tailleurs, des Teinturiers, Dégraisseurs et Blanchisseurs et des Maîtres-Fourreurs du Grand-Duché de Luxembourg
 Groupe des Fédérations des Maîtres-Tapisseries-Décorateurs et des Patrons Selliers-Tapisseries du Grand-Duché de Luxembourg
 Toutes les associations précitées ayant leurs sièges à Luxembourg.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 26 janvier 1959.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul WILWERTZ

Avis. — Conseil d'Etat. — Par arrêté grand-ducal en date du 30 janvier 1959, Monsieur Félix *Welter* a été continué pour un terme d'un an, à partir du 14 février 1959, dans les fonctions de Président du Conseil d'Etat. — 10 février 1959.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 16 février 1959 Monsieur François *Garens*, Juge de paix à Luxembourg, a été nommé Avocat général à la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg. — 17 février 1959.

Avis. — Notariat. — Par arrêté grand-ducal du 16 février 1959 Monsieur Lucien *Schuman*, substitut du Procureur d'Etat à Luxembourg, a été nommé notaire à Rambrouch. — 17 février 1959.

Avis. — Notariat. — Par arrêté grand-ducal du 16 février 1959 Monsieur Georges *Bourg*, notaire à Clervaux, a été nommé notaire à Dalheim. — 17 février 1959.

Avis. — Notariat. — Un poste de notaire à Clervaux étant vacant, les demandes pour ce poste sont à faire parvenir au Ministère de la Justice dans le délai de deux semaines à partir de la présente publication. Ces documents doivent être accompagnés d'un curriculum vitae renseignant notamment sur les dates d'examen et les postes déjà occupés: — 17 février 1959.

Avis. — Notariat. — En conformité de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841 sur l'organisation du notariat M^e Georges *Altwies* notaire de résidence à Redange, a été désigné dépositaire provisoire des minutes de l'ancienne étude de M^e Auguste *Wilhelm*, ci-devant notaire à Rambrouch, actuellement notaire à Diekirch. — 27 janvier 1959.

Avis. — Notariat. — En conformité de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841 sur l'organisation du notariat M^e Auguste *Wilhelm*, notaire de résidence à Diekirch, a été désigné dépositaire définitif des minutes de l'ancienne étude de M^e René *Frank*, ci-devant notaire à Diekirch, actuellement notaire à Ettelbruck. — 3 février 1959.

Avis. — Justice de paix. — Par arrêté grand-ducal du 30 janvier 1959 Monsieur Maurice *Bernard*, avocat-avoué à Luxembourg, a été nommé juge de paix du canton de Remich.

Par le même arrêté Monsieur Numa *Wagner*, avocat-avoué à Luxembourg, a été nommé juge de paix du canton de Mersch.

Par arrêté grand-ducal du même jour Monsieur Maurice *Bernard* préqualifié a été délégué pour desservir la justice de paix du canton de Grevenmacher durant la vacance de ce siège. — 31 janvier 1959.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite :

Laiterie d'Eschweiler/Wiltz

a déposé au secrétariat communal de la commune de Eschweiler une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 28 janvier 1959.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite :

Laiterie de Rambrouch

a déposé au secrétariat communal de la commune de Folschette une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 28 janvier 1959.
